



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 15.078/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 29 septembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée le 31 mars 1983, contre l'Administration des Pensions, en raison du fait que l'ordre de service n° 75 prévoyait différents critères déterminant la langue de traitement des dossiers. Le plaignant estime qu'un seul critère identique doit être appliqué pour toutes les pensions, à savoir la résidence du demandeur.

La C.P.C.L. a examiné les explications que vous avez bien voulu communiquer au sujet de l'ordre de service n° 75 du 17.8.66 qui définit les critères à retenir pour le traitement des dossiers de pensions. Elle a émis l'avis suivant :

- Pour les pensions de retraite civiles et militaires, les pensions de retraite de la Régie des Postes, de celle des Transports maritimes et de l'Enseignement d'Etat, le régime des activités et le rôle linguistique de l'agent déterminent le traitement du dossier, la demande étant introduite, dans ces cas, par l'administration qui a occupé l'intéressé six mois avant sa mise à la retraite.

./.

Il s'agit alors d'un fonctionnaire du service, comme prévu à l'art. 17, § 1, B, 1° auquel renvoie l'article 39, § 1.

- Pour les pensions de retraite ecclésiastiques, la demande est introduite par l'Evêché. L'Administration traite le dossier dans la langue de la demande en se basant sur le principe de la localisation prescrit par l'article 17, § 1, A.

- Pour les pensions des enseignants communaux, la demande est introduite par l'administration communale et, dès lors, dans la langue dans laquelle est exercée la profession.

- Pour toutes les autres catégories de pensions, c'est la résidence du demandeur qui détermine la langue de traitement du dossier. Cette manière d'agir est conforme aux dispositions de l'article 17, § 1, A des L.L.C.

La C.P.C.L. a dès lors décidé que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,



[Redacted signature and name]